



DÉLIBÉRATION

N° : 3 Année : 2025

Exécutoire le : 11 MARS 2025

Publiée / Notifiée le : 11 MARS 2025

Visée le : 11 MARS 2025

AFFAIRES JURIDIQUES

Protocole d'accord transactionnel entre GRAND LAC et l'entreprise PALFINGER

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est en charge de la compétence relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et dispose à ce titre des équipements nécessaires à la mise en œuvre de cette compétence.

Grand Lac a conclu un marché de fournitures (n°2021-29) pour la commande de camions benne avec grue, ce marché comprenant 3 lots :

- Lot 1 : Châssis poids lourds 26 et 32 tonnes, attribué à l'entreprise MAN,
- Lot 2 : bennes à ordures ménagères, attribué à l'entreprise FAUN Environnement,
- Lot 3 : Benne à ordures ménagères grue et bras de levage grue, attribué à l'entreprise PALFINGER.

Trois commandes ont été réalisées auprès de l'entreprise PALFINGER, le 25 janvier 2022 (commandes 1 et 2) et le 3 avril 2023 (commande 3). Le montant total de ces commandes était de 624 318.91 € HT (749 182.69 € TTC).

L'acte d'engagement du marché prévoyait un délai de livraison s'élevant à 20 semaines à compter de la réception des châssis. Ces délais de livraison n'ont pu être tenus :

- Pour le premier véhicule, 35 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis et la livraison du véhicule carrossé pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 15 semaines.
- Pour le second véhicule, 39 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis et la livraison du véhicule carrossé pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 19 semaines,
- Pour le troisième véhicule, 30 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis et la livraison du véhicule carrossé pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 10 semaines.

Un différend né entre les Parties se cristallisait alors autour du montant des pénalités de retard applicable, causées par le dépassement du délai de livraison des 3 véhicules.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises afin de comprendre les causes du retard de livraison, liées à un manque de données et de visibilité de la part du détenteur du lot 1. Le châssis a en effet été mis à disposition en dehors du délai contractuel par l'entreprise MAN, ce retard étant lui-même lié au retard de livraison de matériaux depuis l'Ukraine, causé par le contexte international. Il est précisé qu'un protocole d'accord transactionnel a été conclu avec MAN à ce sujet, approuvé par délibération du Bureau communautaire en date du 4 juin 2024.

La collectivité n'a néanmoins pas été informée sur les impacts liés à ce retard, et les délais de livraison ont également engendré un préjudice technique et financier à la communauté d'agglomération d'un montant estimé à 33 975 € TTC (coût de réparation des véhicules réformés, impact sur la continuité du service public de gestion des déchets, ...).

Dans la mesure où une partie du retard découle d'un retard de livraison des châssis, l'entière responsabilité de ce préjudice ne saurait être imputée à l'entreprise. Les pénalités prévues par le marché dépassent par ailleurs fortement le montant admis par la jurisprudence et sont donc à ce jour inapplicables.

En outre, un différend entre les parties est né concernant la révision des prix de la commande n°3 passée le 3 avril 2023.

L'entreprise a fait état d'une envolée des prix des matières premières liées à la guerre en Ukraine. La formule de révision des prix prévue à l'article 5.3 du CCAP du marché ne reflétait pas les conditions économiques du marché et leurs fluctuations. L'entreprise a alors été fortement pénalisée, en raison de circonstances extérieures et imprévisibles lors de la conclusion du marché.

L'application de la formule de révision des prix prévoyait en effet une hausse de 4.94 % alors que l'entreprise demandait une hausse de 12.29% liée à une formule de révision du marché ne reflétant pas la réalité économique du contexte international.

Compte tenu du caractère imprévisible et extérieur au marché (guerre en Ukraine) de l'évolution des prix des matières premières, Grand Lac accepte de prendre une part plus importante de l'indice relatif au coût de l'acier par rapport à l'indice de main d'œuvre.

Afin de mettre fin au différend, il est aujourd'hui proposé de signer un protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et PALFINGER, en tenant compte des difficultés rencontrées par l'entreprise PALFINGER (impact de la guerre en Ukraine, manque de données et de visibilité entre les entreprises) et de l'inapplicabilité des pénalités telles que rédigées dans le marché, qui ne seraient pas acceptées dans le cadre d'un contentieux.

Il est donc proposé d'abaisser le montant des pénalités à la somme totale de 40 947.00 € nette de taxe pour les trois commandes, et de prendre en charge 12 554, 35 € TTC pour une prise en compte plus importante de l'indice relatif au coût de l'acier par rapport à l'indice de main d'œuvre (augmentation du poids de l'indice acier de 10% à 60% et diminution du poids de l'indice main d'œuvre de 60 à 10 %).

Ainsi, la communauté d'agglomération devra à l'entreprise, conformément aux termes du marché, la somme totale de 624 318.91 € HT soit 749 182.69 € TTC, décomposée de la manière suivante :

- Pour le premier véhicule : 204 735 € HT soit 245 682.00 € TTC,
- Pour le second véhicule : 204 735 € HT soit 245 682.00 € TTC,
- Pour le troisième véhicule : 214 848.91 € HT soit 257 818.69 € TTC,

Grand Lac devra également à l'entreprise la somme de 12 554.35 € TTC, liée à la hausse du coût de l'acier. Cette somme sera intégrée dans le cadre de la facture concernant le troisième véhicule.

L'entreprise PALFINGER devra pour sa part une indemnité à Grand Lac, représentant les pénalités de retard, pour un montant de 40 947.00 € net de taxe. La communauté d'agglomération émettra un titre à l'encontre de l'entreprise.

Les crédits sont inscrits au budget.

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel entre Grand Lac et l'entreprise PALFINGER,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 23
- Présents et représentés : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 4 mars 2025

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise PALFINGER SERVICE ANNECY, société par action simplifiée, au capital de 1 708 500 euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le n° 538 522 012, dont le siège social est situé 329 Route de Valparc – 74330 POISY, représentée par Madame Emilie FRAISSE, représentante permanente de COMPAGNIE GENERALE VINCENT, Présidente,

**Ci-après désigné « L'entreprise »
D'une part,**

ET

La Communauté d'agglomération GRAND LAC, dont le siège est situé au 1500 Boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, en qualité de président, dûment habilité par délibération du Bureau communautaire en date du 4 mars 2025 (**Annexe 1**).

**Ci-après désignée « La CA Grand Lac »
D'autre part,**

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une procédure de publicité et de mise en concurrence lancée par la CA Grand Lac, l'entreprise s'est vu notifier le 13 décembre 2021, le marché de fournitures n° 2021/29 lot n° 3, ayant pour objet la fourniture de 3 ensembles grue et benne pour la collecte des déchets.

Les bons de commande n°1 et 2 du 25 janvier 2022 et le bon de commande n°3 du 3 avril 2023, d'un montant total de 624 318.91 € HT, ont été respectivement réceptionnés par l'entreprise, le 26 janvier 2022 (bons de commande n°1 et 2) et le 3 avril 2023 (bons de commande n°3).

L'acte d'engagement du marché prévoyait un délai de livraison s'élevant à 20 semaines à compter de la réception des châssis.

Or :

- Pour le premier véhicule, 35 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis (30 juin 2023) et la livraison du véhicule carrossé (1^{er} mars 2024) pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 15 semaines.
- Pour le second véhicule, 39 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis (30 juin 2023) et la livraison du véhicule carrossé (22 mars 2024) pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 19 semaines,
- Pour le troisième véhicule, 30 semaines se sont écoulées entre la réception des châssis (13 mai 2024) et la livraison du véhicule carrossé (6 décembre 2024) pour la mise en circulation. L'entreprise a donc livré les véhicules avec un retard d'environ 10 semaines.

Un différend né entre les Parties se cristallisait alors autour du montant des pénalités de retard applicable causées par le dépassement du délai de livraison des 3 véhicules.

Précisément, le montant initial des pénalités de retard s'élevait à 513 406.59 € net de taxe calculé de la manière suivante :

- Pour le premier véhicule, le montant des pénalités s'élevait à 171 977.40€ :
Compte tenu de la livraison le 1^{er} mars 2024 :
 $((90 \text{ jours ouvrables de retard} - 6 \text{ jours fériés}) * 204 735.00 \text{ € HT}) / 100$
- Pour le second véhicule, le montant des pénalités de retard s'élevait à 221 113.80€ :
Compte tenu de la livraison le 22 mars 2024 avec 1 semaine supplémentaire de retour pour non-conformité :
 $((114 \text{ jours ouvrables de retard} - 6 \text{ jours fériés}) * 204 735.00 \text{ € HT}) / 100$
- Pour le troisième véhicule, le montant des pénalités de retard s'élevait à 120 315.39€ :
Compte tenu de la livraison le 6 décembre 2024 :
 $((58 \text{ jours ouvrables de retard} - 2 \text{ jours fériés}) * 214 848.91 \text{ €}) / 100$

Le montant de ces pénalités étant particulièrement élevé voire inapplicable compte tenu du pourcentage qu'il représente par rapport aux montants des bons de commande n°1,2 et 3, les Parties se sont rencontrées à plusieurs reprises pour comprendre et développer les causes du retard de livraison.

L'entreprise justifie ce retard par le manque de données et de visibilité de la part du détenteur du lot n°1 devant fournir le châssis à équiper. Le titulaire du lot n°1 n'ayant lui-même pas respecté ses propres engagements en termes de délais et a mis le châssis à disposition en dehors du délai contractuel.

De fait, l'entreprise était dans l'incapacité de planifier l'équipement pour la CA Grand Lac et les délais de l'acte d'engagement n'ont pu être honorés par l'entreprise.

Pour autant, la CA Grand Lac n'a pas été tenue informée par l'entreprise des éléments suivants :

- Absence d'information de la part de l'entreprise sur les impacts générés par le manque de données de la part du titulaire du lot n°1,
- Absence de mention du besoin de ces données en amont par l'entreprise dans le mémoire technique,
- Décalage de la livraison du véhicule pour la mise en circulation sans information complémentaire en fin d'année 2023,
- Délai de transmissions des éléments envers la collectivité.

Les délais de livraison des ensembles grue et bennes ont engendré un préjudice technique et financier à la CA Grand Lac avec notamment des coûts liés à la réparation de véhicules devant être réformés (s'élevant 33 975.01 € TTC) et des impacts sur la continuité du service public de gestion des déchets sur le territoire de Grand Lac.

Dans la mesure où une partie du retard découle d'un retard de livraison des châssis, l'entièreté de la responsabilité de ce préjudice ne saurait être imputée à l'entreprise.

En outre, un différend entre les parties est né concernant la révision des prix de la commande n°3 passée le 3 avril 2023.

L'entreprise fait état d'une envolée des prix des matières premières liées à la guerre en Ukraine. La formule de révision des prix prévue à l'article 5.3 du CCAP du marché ne reflétait pas les conditions économiques du marché et leurs fluctuations. L'entreprise a alors été fortement pénalisée, en raison de circonstances extérieures et imprévisibles lors de la conclusion du marché.

L'application de la formule de révision des prix prévoyait en effet une hausse de 4.94 % alors que l'entreprise demandait une hausse de 12.29% liée à une formule de révision du marché ne reflétant pas la réalité économique du contexte international.

Compte tenu du caractère imprévisible et extérieur au marché (guerre en Ukraine) de l'évolution des prix des matières premières, Grand Lac accepte de prendre une part plus importante de l'indice relatif au coût de l'acier par rapport à l'indice de main d'œuvre.

C'est en l'état que, désireuses de mettre un terme amiable à leur différend, les Parties se sont rapprochées et sont parvenues à un accord, fruit de concessions réciproques, objet de la présente transaction.

CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend opposant l'entreprise à la CA Grand Lac concernant le lot n°3 « Benne compactrice à grue », du marché de fournitures n° 2021/29, sans aucune reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties signataires.

Le présent protocole constitue une transaction entre les Parties au sens de l'article 2044 du Code civil au terme duquel « la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : PRINCIPE

Au vu du contexte international, des difficultés générales, du retard de l'entreprise titulaire du lot 1 fourniture de châssis, et du pourcentage que représente le montant des pénalités de retard initial par rapport aux montants des bons de commandes n°1,2 et 3, la CA Grand Lac accepte de ne pas appliquer la totalité des pénalités de retard prévues initialement.

En revanche, compte tenu des désagréments subis par la communauté d'agglomération et l'obtention du marché sur le critère des délais pour l'entreprise, la CA Grand Lac souhaite appliquer des pénalités au plus juste.

Dans ce cadre et afin de prendre en compte les efforts réalisés par l'entreprise pour honorer ses engagements, sont proposées les conditions suivantes.

Suite à la prise en compte de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, la CA Grand Lac renonce à une partie des pénalités initialement retenues à l'encontre de l'entreprise d'un montant de 513 406.59 € net de taxe (soit le cumul des 3 pénalités 171 977.40 € + 221 113.80 € + 120 315.39 €) dont le calcul a été détaillé en préambule.

Pour prendre en compte la non-transmission des informations techniques et temporelles par le titulaire du lot n° 1 devant livrer les châssis, et l'approvisionnement du matériel sur les délais initiaux par l'entreprise (frais de stockage dû à l'attente), la CA Grand Lac octroie une durée supplémentaire afin de compenser les besoins nécessaires.

La CA Grand Lac reconnaît que 90 jours sont nécessaires à l'entreprise pour planifier l'équipement de la benne.

Ainsi, le 1^{er} véhicule et le 3^{ème} véhicule sont considérés livrés dans le temps supplémentaire accordé.

En revanche, pour le deuxième véhicule, le délai de retard est ramené à 20 jours ouvrables de retard (18 jours (soit 108 jours-90 jours) + 2 jours de retour le délai de retard liés à des non-conformités), un montant de pénalités s'élevant à 40 947.00 € net de taxe, calculé de la manière suivante :

$$(20 * 204\,735.00 \text{ € HT}) / 100$$

En synthèse, Grand Lac ramène le montant des pénalités de retard à la **somme totale 40 947.00 € net de taxe.**

Le montant dû par l'entreprise à la CA Grand Lac au titre du présent protocole d'accord est de 40 947.00 € net de taxe.

Par ailleurs, pour la commande n°3 passée le 3 avril 2023, et compte tenu du contexte international, la CA Grand Lac accepte de prendre en charge 12 554,35 € TTC pour une prise en compte plus importante de l'indice relatif au coût de l'acier par rapport à l'indice de main d'œuvre.

En effet, la CA Grand Lac accepte d'augmenter le poids de l'indice acier de 10% à 60% et de diminuer le poids de l'indice main d'œuvre de 60 à 10 % .

Ainsi, il est rappelé que la formule du CCAP prévoyait la formule suivante :

$$P = P_o \times \{0,15 + 0,55 \times \text{ICHT IME } n / \text{ICHT IME } o + 0,10 \times \text{IM } n / \text{IM } o + 0,10 \times 010534267 n / 010534267 o + 0,10 \times 010534709 n / 010534709 o\}$$

La CA Grand Lac accepte une modification de la formule uniquement pour la commande n°3. La formule modifiée est la suivante :

$$P = P_o \times \{0,15 + 0,10 \times \text{ICHT IME } n / \text{ICHT IME } o + 0,05 \times \text{IM } n / \text{IM } o + 0,60 \times 010534267 n / 010534267 o + 0,10 \times 010534709 n / 010534709 o\}$$

MOIS DE PARUTION	o : sept-21	n : déc-22
ICHT IME	128,70	133,30
IM	1,3663	1,4101
10534267	150,00	171,90
10534709	110,10	118,60

coef révision : 1,1005

soit une formule de révision fixée à 10,05%.

ARTICLE 2.2 : MODALITES D'EXECUTION

Dans le mois qui suit l'obtention d'un caractère définitif par le présent protocole :

- La CA Grand Lac devra à l'entreprise, la somme totale de 624 318.91 € HT soit 749 182.69 € TTC (montant convenu dans le marché), décomposée de la manière suivante :
 - Pour le premier véhicule : 204 735 € HT soit 245 682.00 € TTC,
 - Pour le second véhicule : 204 735 € HT soit 245 682.00 € TTC,
 - Pour le troisième véhicule : 214 848.91 € HT soit 257 818.69 € TTC,
- La CA Grand Lac devra à l'entreprise la somme de 12 554.35 € TTC, liée à la hausse du coût de l'acier.
- L'entreprise PALFINGER devra une indemnité à Grand Lac, représentant les pénalités de retard, pour un montant de 40 947.00 € net de taxe.
Pour ce faire la CA Grand Lac émettra un titre à l'encontre de l'entreprise (Chapitre 75).

Dans la comptabilité de Grand Lac, les écritures seront différenciées.
Le versement effectif à l'entreprise se verra en revanche compensé pour un montant total de 720 790.04 € TTC décomposé de la manière suivante :
749 182.69 € TTC – 40 947 € net de taxe + 12 554.35 € TTC

Ce versement s'effectuera sur le compte de l'entreprise PALFINGER SERVICE ANNECY ouvert auprès du LCL : [REDACTED].

ARTICLE 3 : RENONCIATION

En contrepartie de la bonne exécution des engagements prévus au présent protocole, les Parties se déclarent entièrement remplies dans leurs droits et renoncent irrévocablement à toutes réclamations, instances et actions de toute nature en lien avec le litige.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 5 : FRAIS DE TOUTE NATURE

Les Parties signataires conservent à leur charge leurs autres frais et dépenses occasionnés par le présent litige et non envisagés par le présent protocole.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent que la présente transaction restera confidentielle et ne pourra être produite à un tiers par l'une d'elles sans autorisation expresse de l'autre, à l'exception des administrations et autorités légales en cas de demande de leur part.

Il est convenu entre les parties que la CA Grand Lac peut déroger à cette confidentialité afin d'obtenir les délibérations nécessaires et réaliser les mesures de publicités réglementaires obligatoires.

De manière générale, les parties s'interdisent d'agir de manière qui pourrait nuire à la réputation ou à la situation professionnelle, économique, commerciale ou administrative de l'autre partie.

Plus particulièrement, les parties s'engagent réciproquement à s'abstenir de toute appréciation et/ou critiques, à l'égard de l'autre partie.

Le non-respect de cette disposition exposera la partie défaillante à des poursuites judiciaires et au paiement de dommages et intérêts.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des clauses et conditions du présent protocole forment un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment du tout.

D'un commun accord entre les Parties, celles-ci s'interdisent de revenir directement ou indirectement sur les termes du présent protocole d'accord, qui constitue une transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Le présent Protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

Le présent protocole transactionnel est régi par le droit français tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Sous réserve du respect de l'exécution de la présente transaction intervenue librement après négociation, les Parties reconnaissent que leurs concessions réciproques dans le cadre du présent protocole transactionnel ont permis de mettre fin à leurs différends.

Les Parties déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel reflète exactement le résultat des discussions préalables entre elles.

Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole en toute indépendance et en toute connaissance des conditions et conséquences de leur engagement, et ce après avoir pris conseil auprès de toute personne de leur choix avant sa signature.

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer le Protocole, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par le Protocole et qu'elle n'est partie à aucune procédure ou à aucun accord conclu avec un tiers qui aurait pour effet de l'empêcher de signer le Protocole ou d'exécuter l'ensemble des obligations qui y figurent.

Elles reconnaissent avoir eu connaissance des dispositions des articles 2048 et suivants du Code civil, ci-après littéralement rapportées :

Article 2048 du Code civil : « *Les transactions se renferment dans leur objet ; la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu* ».

Article 2049 du Code civil : « *Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé* ».

Article 2050 du Code civil : « *Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure* ».

Article 2051 du Code civil : « *La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés et ne peut être opposée par eux* ».

Article 2052 du Code civil : « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente transaction sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : ANNEXES

Est annexée au présent Protocole la pièce suivante :

Annexe 1 : Délibération Bureau Communautaire

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Le _____, Pour l'entreprise</p>	<p>Le _____, Pour la Communauté d'agglomération « Grand Lac »</p>
--	---

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction »

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 3 : Protocole d'accord transactionnel entre GRAND LAC et l'entreprise PALFINGER - -

Date de transmission de l'acte : 11/03/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 11/03/2025

Numéro de l'acte : D5369 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250304-D5369-DE

Date de décision : 04/03/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.5. Transactions /protocole d accord transactionnel
1.5.1. Délibération autorisant la transaction

